

NOTE AUX FAMILLES SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

1°) Tarifs et forfaits :

* Les tarifs et forfaits des repas servis aux élèves sont votés par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental 87 pour une année civile. Depuis le 1er janvier 2014, une tarification unique a été adoptée pour tous les collégiens fréquentant une demi-pension sous gestion départementale.

* Les élèves demi-pensionnaires (DP) peuvent choisir entre 2 forfaits :

* **5 jours** (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) soit **224.00€** (3.20€ le repas) pour le trimestre septembre-décembre 2023 - (forfait annuel 2023: 572.80€)

* **4 jours** (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit **201.60€** (3.60€ le repas) pour le trimestre septembre-décembre 2023 - (forfait annuel 2023: 511.20€).

NB : Si un élève demi-pensionnaire 4 jours souhaite manger un mercredi, il doit impérativement régler son repas par avance au Service Gestion au prix de 4.20€ (tarif 2023) pour avoir accès à son plateau.

* Le tarif internat est de **525.00€** (7.50€ la nuitée) pour le trimestre septembre-décembre 2023 (forfait annuel 2023: 1 342,50€).

* Les élèves externes ont la possibilité de déjeuner dans l'établissement au prix de **4.20€** (tarif 2023), le paiement se fait par avance au Service Gestion.

* **Les changements de qualité ou de forfait ne sont possibles qu'au début de chaque trimestre sur demande écrite.**

* Le tarif social :

Ce dispositif a été mis en application à la rentrée de septembre 2012. Il témoigne de la volonté du Département de s'engager en faveur de l'accès au service public de restauration pour tous les élèves avec une aide spécifique en faveur des enfants des familles les plus défavorisées de la Haute-Vienne, **demi-pensionnaires 4 ou 5 jours.**

La crise sanitaire a davantage fragilisé les familles modestes, aussi le Conseil départemental de la Haute-Vienne a décidé d'étendre le dispositif de tarif social afin de venir en aide à un plus grand nombre d'entre elles à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Différents tarifs sociaux appliqués selon le quotient familial (QF), permettent d'apporter une aide significative aux familles les plus défavorisées. :

- ☞ 1,50 € par repas si $QF \leq 400€$ (quelque soit le forfait choisi)
- ☞ 2,00 € par repas si $400€ < QF \leq 769€$ (quelque soit le forfait choisi)
- ☞ 2,80 € par repas si $769€ < QF \leq 900€$ (pour un forfait 5 jours)
- ☞ 3,20 € par repas si $769€ < QF \leq 900€$ (pour un forfait 4 jours)
- ☞ 3,00 € par repas si $900€ < QF \leq 1200€$ (pour un forfait 5 jours)
- ☞ 3,40 € par repas si $900€ < QF \leq 1200€$ (pour un forfait 4 jours)

Un dossier à compléter est remis, par l'établissement, aux familles en fin d'année scolaire ou au plus tard la semaine de la rentrée scolaire. Ce dernier signé et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction est remis au Collège et **traité par les services du Conseil Départemental.**

A l'issue de l'instruction, les droits sont ouverts **pour la durée de l'année scolaire.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consultez le site www.haute-vienne.fr (Onglet « Collège » puis « Aides à la scolarité » puis « Vous avez besoin d'une aide à la scolarité ? » puis « Aide pour les dépenses de restauration : le Tarif social »).

* **Le tarif social internat :**

Dans le cadre du soutien à la scolarité des élèves, un dispositif de tarif social à l'internat a été adopté par l'Assemblée départementale. Il s'adresse aux élèves résidant en Haute-Vienne scolarisé en internat au sein d'un collège public de la Haute-Vienne.

↳ Barème applicable :

- Si $QF \leq 400€$: Prise en charge de 50% des frais d'internat
- Si $400€ < QF \leq 769€$: Prise en charge de 30% des frais d'internat
- Si $769€ < QF \leq 900€$: Prise en charge de 15% des frais d'internat
- Si $900€ < QF \leq 1200€$: Prise en charge de 7.5% des frais d'internat

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées sont à retourner dès que possible au secrétariat du collège qui en assurera la transmission au Département, **au plus tard avant le 30 septembre**, pour le 1er trimestre et au fil de l'eau pour les inscriptions en cours de période. Les droits seront ouverts à compter de la date d'entrée en internat.

2°) Les remises d'ordre :

* La remise d'ordre est accordée **de plein droit** :

- En cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève par mesure disciplinaire.
- En cas de fermeture du service de restauration ou d'hébergement du fait de l'administration ou pour cas de force majeure.
- En cas de départ définitif de l'établissement en cours d'année scolaire.
- Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie du séjour ou ne contribue pas à son financement. Cependant, lors d'appariement, aucune remise d'ordre ne sera consentie. En contrepartie, le correspondant de **l'élève demi-pensionnaire ou interne** bénéficiera de la gratuité du repas.
- Lors des stages obligatoires en entreprise (avec repas pris dans la famille).

📢 ***Pendant leur stage, les élèves peuvent être hébergés en Collège ou Lycée dans le cadre d'une convention signée avec l'établissement d'accueil. Dans ce cas, le collège paiera l'hébergement de l'élève qui ne pourra prétendre à aucune remise d'ordre.***

* La remise d'ordre est accordée **sur demande** :

Des remises d'ordre peuvent être accordées par le Chef d'établissement, **sur demande expresse de la famille**, accompagnée de pièces justificatives, dans les cas suivants :

- Elève changeant de régime ou de forfait en cours de période pour une raison de force majeure.
- Absence de l'établissement pour raison médicale au-delà de 15 jours consécutifs, attestée par un certificat médical.

* La remise d'ordre est calculée au prorata du nombre de jours d'absence du restaurant ou de l'internat sur la base de $1/179^{\text{ème}}$ du tarif annuel 2023 de la demi-pension pour un forfait 5 jours,
 $1/179^{\text{ème}}$ du tarif annuel 2023 de l'internat,
 $1/142^{\text{ème}}$ du tarif annuel 2023 de la demi-pension pour un forfait 4 jours.

* Les élèves quittant l'établissement de leur plein gré sans justification n'ont droit à aucune remise.

3°) Les bourses nationales :

* Les bourses attribuées par l'Etat sont déduites des sommes à payer après application des éventuelles remises et du tarif social.

* Cette procédure peut conduire au reversement d'une partie de celles-ci à la famille (**d'où la nécessité de fournir votre relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN) à l'établissement**).

 **Date limite de retour des dossiers de demande de bourses : le jeudi 19 octobre 2023.**

4°) Restaurant scolaire :

* Les élèves ont accès à leur plateau-repas grâce à une carte magnétique (la 1^{ère} carte est gratuite). En cas de perte ou de casse, l'élève doit en régler une autre au prix d'achat soit la somme de **5.70€**.

* Par respect des règles sanitaires, **aucune nourriture et aucune boisson extérieures ne peuvent être introduites dans les locaux du self et de l'internat.**

Aucune nourriture et aucune boisson ne doivent être sorties des locaux du self.

* Les menus sont élaborés conformément aux dispositions du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les menus spécifiques ne pourront être réalisés que pour des motifs médicaux, dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

* La loi EGalim impose, depuis le 1^{er} janvier 2022, le recours à au moins 50% de produits de qualité et/ou durables, dont 20% de produits bio dans les établissements de restauration collective. Le repas végétarien, expérimenté pendant deux ans, a maintenant trouvé sa place une fois par semaine dans les cantines scolaires.

5°) Le paiement :

* Une facture individuelle de restauration est établie chaque trimestre par l'établissement et transmise aux familles par voie postale.

* Plusieurs possibilités de règlement :

- **Par chèque** libellé à l'ordre du Collège Pierre Robert

- **En espèces** contre la remise d'un reçu.

- Pour ceux qui souhaitent **régler mensuellement** la ou les demi-pension(s) ou internat de leur(s) enfant(s) par chèque, par virement ou en espèces, **une demande écrite pour un délai de paiement** doit être transmise au Service Gestion du Collège qui l'adressera à son Agence Comptable qui se situe au Lycée Raymond Loewy à LA SOUTERRAINE. L'Agent comptable l'examinera et donnera sa décision.

- Depuis la rentrée 2021, nous proposons le paiement des frais de demi-pension et d'internat **par prélèvement automatique** sur compte bancaire ou postal.

↳ Les prélèvements seront effectués sur neuf mois : d'octobre à juin. C'est le Lycée Raymond Loewy, notre Agence comptable qui en effectuera le suivi et qui vous transmettra un échéancier début octobre 2023. Les régularisations seront faites sur les mois de décembre 2023, mars et juin 2024.

↳ Le formulaire d'autorisation de prélèvement vous a été transmis au mois de juin. Pour ceux qui n'auraient pas eu ce document, il est à récupérer au Service Gestion. Il devra être rapporté complété et signé au Service Gestion accompagné d'un RIB/IBAN (si vous ne l'avez pas déjà transmis) et ce **avant le 19 septembre 2023, dernier délai.**

Tout dossier incomplet ou retourné après la date indiquée ci-dessus ne sera pas traité.

* Pour les parents séparés qui souhaiteraient régler chacun leur part, **une demande écrite est exigée et elle doit être signée par les deux parents.**

* En cas de difficultés financières, **n'hésitez pas à contacter le Service Gestion ainsi que notre nouvelle Assistante Sociale scolaire, au 05.55.60.73.72 pour une demande de fonds social.**